

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MC COATING ETABLISSEMENT BIOUSSE

3 rue des Condamines
07300 Mauves

Références : 20240130-RAP-DAEN0071
Code AIOT : 0006102519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement MC COATING ETABLISSEMENT BIOUSSE implanté Rue Ernest Rutherford ZI Marcerolles 26500 Bourg-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a transmis le rapport de mise en sécurité du 20/06/2023 (ATTES SECUR) et le rapport INFOS et DIAG le 08/01/2024.

Détermination de l'usage futur

L'exploitant a transmis les retours de la mairie et du propriétaire qui confirment un usage industriel (zone UI du PLU).

Mise en sécurité du site

L'ATTES SECUR transmise a été réalisée par EnvirEauSol. Ce bureau d'études dispose du certificat n°36912 – 0 délivré par le LNE pour la réalisation des ATTES SECUR.

Le diagnostic environnemental a été réalisé par le bureau d'études ADVICE ENVIRONNEMENT (rapport du 28/11/2022), il préconise l'excavation du point chaud : « Toutefois, le texte du 8 février 2007, annexe 2 précise que « Lorsque des pollutions concentrées sont identifiées [...] la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place ».

Aux vues de la problématique rencontrée, avec des volumes de terres polluées limités et accessibles, il est proposé de réaliser une simple excavation des terres polluées et de les évacuer vers une filière de gestion appropriée :

- La couche superficielle (0-1m) de remblais sous la rétention des déchets (sondage S10-2020)

En outre, le dépôt sauvage de corindon doit être ramassé et évacué vers une filière de déchets autorisée. »

L'ATTES-SECUR comporte le BSD d'évacuation du corindon.

Le bureau d'études ENVIREAUSOL conclut dans son ATTES SECUR :

« L'étude environnementale réalisée par Advice Environnement en 2022 est conforme aux prestations globales INFOS et DIAG définies dans la norme NF X 31-620-2 de décembre 2022 et permet d'exclure la possibilité de transferts de pollution et l'existence d'enjeux susceptibles d'être exposés à ces transferts hors site.

EnvirEauSol préconise :

- la conservation de la mémoire et le partage de l'information, concernant les résultats de l'ensemble des études environnementales ;

- en cas de changement d'usage du site modifiant les hypothèses prises en compte dans la présente étude : la réactualisation des résultats documentés à l'aide d'une étude complémentaire (sondages de sol complémentaires, investigations sur les gaz du sol, EQRS, Plan de Gestion...). »

L'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement prévoit :

« [...] Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. [...]»

L'objet de la visite est la vérification de l'excavation de la pollution concentrée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC COATING ETABLISSEMENT BIOUSSE
- Rue Ernest Rutherford ZI Marcerolles 26500 Bourg-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102519
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MC COATING BIOUSSE est autorisée par arrêté préfectoral du 26/09/1979. Les activités ont ensuite été encadrées par arrêtés complémentaires du 20/03/1986, du 15/12/2010 et du 16/04/2013.

Les activités exercées étaient principalement l'application et la cuisson de peinture (liquide et

poudre), le dégraissage au solvant (perchloroéthylène puis autre solvant).

La cessation définitive d'activités a été déposée le 31/05/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Dépollution	Code de l'environnement, article R.512-39-3	Demande d'action corrective	30/04/2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution concentrée n'a pas été enlevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Sols Pollués
Prescription contrôlée : Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. La circulaire du 08/02/2007 prévoit « [...] Ainsi, lorsque des pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs...), la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, et non pas à engager systématiquement des études pour justifier leur maintien en place en faisant état de la qualité déjà dégradée des milieux ou de l'absence d'usage de la nappe. [...] »
Constats : Un diagnostic environnemental a été réalisé par le bureau d'études ADVICE ENVIRONNEMENT (rapport du 28/11/2022). Le diagnostic préconise l'excavation du point chaud : « Toutefois, le texte du 8 février 2007, annexe 2 précise que "Lorsque des pollutions concentrées sont identifiées [...] la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place. Aux vues de la problématique rencontrée, avec des volumes de terres polluées limités et accessibles, il est proposé de réaliser une simple excavation des terres polluées et de les évacuer vers une filière de gestion appropriée : La couche superficielle (0-1m) de remblais sous la rétention des déchets (sondage S10-2020) ». L'exploitant MC COATING BIOUSSE n'a pas transmis d'élément justifiant de la dépollution de ce point de pollution concentrée. Le site n'est plus occupé par MC COATING BIOUSSE depuis septembre 2022. Le propriétaire

(société MAP) a établi son activité non classée au titre des ICPE sur le site (fabrication de fours métalliques). La zone concernée par la pollution, située dans la cour entre les 2 bâtiments, a été remaniée (renivellement, reprise des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et goudronnage). Le propriétaire précise qu'il n'y a pas eu d'évacuation des terres lors des travaux.

Le propriétaire s'engage à laisser l'accès à la zone pour que les travaux de dépollution puissent être réalisés, sous conditions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/05/2024 un devis validé relatif aux travaux de dépollution par une société spécialisée. La dépollution devra être réalisée d'ici le 31/03/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/05/2024